

e rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, du Plan, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel permanents du comité;

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — La « SOCIETE NATIONALE DE PROMOTION TOURISTIQUE » (S.N.P.T.) est agréée en qualité d'établissement conventionné, pour la réalisation d'un hôtelier dénommé « village de vacances du Cap-Skiri », conformément aux dispositions des chapitres II et III de la loi n° 65-34 du 18 mai 1965 instituant un Code des établissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement ci-annexée, passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la « SOCIETE NATIONALE DE PROMOTION TOURISTIQUE » (S.N.P.T.).

Art. 3. — La « SOCIETE NATIONALE DE PROMOTION TOURISTIQUE » (S.N.P.T.) est admise, à compter de la date de sa signature, à un régime fiscal particulier prévu au titre 5 de la convention d'établissement.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre du Développement rural,*

HABIB THIAM.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

BABACAR BA.

Pour le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, absent :

*Le Ministre chargé de l'intérim,*

HABIB THIAM.

*Le Ministre du Développement industriel,*

DANIEL CABOU.

**SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3960 S.E.J.S.-D.E.L.-M.E.T.F.P.-M.F.A.E. en date du 21 avril 1972 fixant le taux de l'allocation d'entretien en espèces accordée aux élèves-maitres d'éducation physique et sportive.

Article premier. — L'allocation d'entretien en espèces accordée aux élèves-maitres d'éducation physique et sportive est fixée aux taux mensuels suivants :

- Elève-maitre célibataire ..... 18.000 »
- Elève-maitre marié ..... 27.000 »

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 521, article 8130 et sera mandatée par les soins de l'intendant du centre national d'éducation populaire et sportive.

Art. 3. — Une retenue de 6.000 francs sera opérée mensuellement sur le montant global de l'allocation au titre de la participation des élèves aux frais de nourriture et d'équipement. Les sommes seront reversées au trésor public.

Art. 4. — Le régime général de cette allocation est fixé par les dispositions du décret n° 69-131 du 11 février 1969.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel n° 5011 du 28 mars 1964 sont abrogées.

**SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE**

DECRET n° 72-603 du 23 mai 1972

portant rattachement du parc zoologique de Dakar au bureau des parcs nationaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale, modifié par le décret n° 65-577 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 69-858 du 22 juillet 1969 portant création d'un bureau des parcs nationaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Le parc zoologique de Dakar est rattaché au bureau des parcs nationaux.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre du Développement rural,*

HABIB THIAM.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Services rattachés à la Primature,*

ADAMA DIALLO.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

DECRET n° 72-622 du 2<sup>e</sup> mai 1972

portant interdiction de l'extraction de basalte dans la presqu'île du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'urbanisme (partie législative);

Vu la loi n° 72-42 du 19 avril 1972 relative au régime de l'exploitation des carrières et notamment son article 2;

Vu le décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal;

Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant code de l'urbanisme (partie réglementaire);

Vu le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967 approuvant le plan d'urbanisme de la Région du Cap-Vert;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministre du Développement industriel,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'extraction de basalte dans la presqu'île du Cap-Vert est interdite.